



Vigneux-sur-Seine
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vigneux-sur-Seine

DÉCISION N° 24.182

prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

Direction des Finances
Affaire suivie par : Chrissy GASPAL

Contrat C2434 – Convention d'optimisation de la gestion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement interne de la commande publique modifié par la délibération n°24.159 du 20 juin 2024 ;

Considérant qu'il se révèle nécessaire de signer un contrat de conseil pour permettre à la commune de bénéficier de conseils pour optimiser les choix et les orientations budgétaires quant à l'application du champ de la T.V.A., notamment par la validation des différents taux de T.V.A. appliqués et applicables sur les recettes et les dépenses ;

Considérant qu'au vu de la spécificité de la mission il n'a pas été réalisé de mise en concurrence et l'offre de la société STARZEC a été retenue et présente une offre économiquement avantageuse ;

Considérant que le contrat se compose de deux phases et que la première sera rémunérée de manière fixe à hauteur de 2 500 € HT, soit 3 000 € TTC et que la deuxième phase sera proportionnelle aux résultats obtenus sur la base de 20 % HT des recettes supplémentaires générées directement par l'étude ;

Considérant que la rémunération globale de la société se limitera au global au plafond de 39 900 € HT ;

D É C I D E :

- Article 1 : D'ACCEPTER la proposition faite par la société STARZEC, 1 Villa de Lourcine, 75014 PARIS.
- Article 2 : DE SIGNER la convention d'optimisation de la gestion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée avec la société STARZEC.
- -Article 3 DE PRÉCISER que le contrat se compose de deux phases et que la première (établissement du diagnostic) sera rémunérée de manière fixe à hauteur de 2 500 € HT, soit 3 000 € TTC ; la deuxième phase (mise en œuvre des préconisations suggérées par la Société STARZEC et acceptées par la Collectivité) sera proportionnelle aux résultats obtenus sur la base de 20 % HT des recettes supplémentaires générées directement par l'étude, dans la limite du plafond de 39 900 € HT soit 47 800 € TTC.

- Article 3.- D'IMPUTER la dépense en résultant aux budgets des exercices correspondants.

Vigneux-sur-Seine, le 23/07/2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20240723-24-182-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2024

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 23/07/2024

